

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 16 juin 2015

Unité territoriale de la Charente

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Société SOPPEC

**Rue Ampère
Zone Industrielle
16440 NERSAC**

Objet : Mise à jour des prescriptions et du classement des installations classées de la société SOPPEC à Nersac (usine)

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral

Copie : DREAL/SRTN

Par bordereaux du 11 février 2015, Monsieur le Préfet de La Charente nous a transmis deux dossiers de modification déposés par la société SOPPEC située à NERSAC concernant la mise en place d'une cuve enterrée de 70 m³ de solvant et la modification d'une disposition de leur arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 janvier 2009 concernant une hauteur de clôture.

1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La société SOPPEC a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 à exploiter une unité de fabrication de peinture de marquage sur la zone industrielle de NERSAC.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 janvier 2009 a autorisé la société SOPPEC à augmenter sa capacité de production de peintures en aérosols sur ce même site.

2 NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES

La société SOPPEC appartient au groupe TECHNIMA GROUP qui possède également une entreprise en Allemagne, une seconde en Norvège, une usine en Charente Maritime et une start up dont le siège est basé à NERSAC.

L'usine SOPPEC de NERSAC a été créée dans les années 60.

A l'origine, cette usine fabriquait des produits de retouche pour l'ameublement. Dans les années 90, la production a été orientée vers des peintures de marquage et de repérage. Depuis les années 2000, le site produit des bombes aérosols pour chantiers publics et forestiers. Une zone logistique a été créée en 2009 pour le stockage notamment des produits finis.

10 millions d'aérosols sont fabriqués chaque année. La moitié de la production est vendue à l'export (Europe).

L'usine compte au total 40 à 50 employés sur le site en permanence, 70 à 75 en ajoutant l'activité commerciale.

L'usine fonctionne en 2 postes.

7 employés travaillent à l'entrepôt (zone logistique).

L'exploitant a le projet de créer des produits avec un nouveau gaz propulseur (DME) sous 5 ans. Ce gaz permettra de développer des produits plus techniques avec des formules en phase aqueuse (actuellement sous-traité). La mise à jour des prescriptions proposée concerne la partie usine de la SOPPEC (pas la zone logistique).

3 TABLEAU DE CLASSEMENT

Depuis le 1er juin 2015, une nouvelle directive SEVESO 3 est entrée en vigueur avec un champ d'application modifié et de nouvelles obligations.

Cette directive remplace la directive 96/82/CE dite « SEVESO 2 » relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, qui concerne à ce jour près de 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont 1 200 en France.

Cette révision, rendue nécessaire par l'entrée en vigueur à cette date des dernières dispositions du règlement CLP, comporte plusieurs évolutions par rapport à la directive SEVESO 2 :

- une modification du champ d'application,
- un mécanisme nouveau de dérogation,
- de nouvelles obligations en matière d'information du public,
- des modifications (plus légères) du contenu et du rôle,
- des études de dangers,
- des systèmes de gestion de la sécurité,
- de la politique de prévention des accidents majeurs,
- des plans d'urgence,
- des dispositions transitoires et des délais de mise en œuvre pour les établissements concernés par des changements de régime.

Les premiers décrets d'application de cette directive sont parus le 03 mars 2014 : adaptation de la partie réglementaire du code de l'environnement et nomenclature des établissements concernés.

Dans le cadre de la mise à jour de certaines dispositions, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à la nomenclature modifiée par la directive SEVESO 3.

Le tableau de classement du site a donc été modifié pour être conforme à cette directive.

Le site reste SEVESO Seuil Bas.

4 HAUTEUR DE LA CLÔTURE

L'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 stipule « La zone de stockage des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés est clôturée. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 m. »

Par courrier en date du 6 février 2015, l'exploitant explique qu'une clôture spécifique de la zone d'implantation des cuves de stockages des gaz inflammables liquéfiés ne permet pas une exploitation de ces installations en toute sécurité (gestion des flux de matières dangereuses et accessibilité aux installations). Le site est lui même clôturé sur une hauteur de 2 m (conformément aux exigences réglementaires de l'époque et au PLU) et est équipé d'une protection périmétrique anti-intrusion intégrée à la clôture depuis 2006. Cette sécurité réagit au cisaillement, à l'escalade et au soulèvement de la clôture. Elle permet une protection 24h/24 du site avec une alarme transmise à une société de gardiennage en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant demande que cette protection soit reconnue au moins équivalente à une clôture de 2,5 m.

L'inspection estime qu'effectivement cette protection anti-intrusion associée à la clôture permet une protection a minima équivalente vis-à-vis d'une personne externe au site.

Cependant, des mesures organisationnelles devront également être prévues et formalisées pour empêcher toute personne non autorisée mais présente sur le site (par ex : un visiteur) de s'approcher des installations de gaz inflammables liquéfiés.

Le projet d'arrêté préfectoral joint prévoit ces dispositions au sein de l'article 2.

5 CHANGEMENT DE LA CUVE DE 60 m³ STOCKANT DE L'ACETATE D'ETHYLE

Suite à une vérification demandée lors de l'inspection réalisée le 21 juillet 2014, l'exploitant a constaté que la cuve de 60 m³ contenant de l'acétate d'éthyle (cuve contenant anciennement du Naphta Lourd) n'était pas pourvue d'un dispositif indépendant du limiteur de remplissage et permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu. Lors de la mise en conformité des équipements, il a constaté une fuite de celle-ci

dans sa double peau car du liquide était présent entre les 2 parois. Le système de détection de fuite dont elle était équipée n'aurait jamais fonctionné. L'exploitant souhaite donc installer une nouvelle cuve durant l'arrêt usine de la période estivale 2015.

L'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511 stipule dans son article 20 :

« Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1er à 15 du présent arrêté. »

Par conséquent, les dispositions applicables à cette cuve doivent être complétées (voir article 3 du projet d'arrêté joint).

6 INSTALLATION D'UNE CUVE COMPARTIMENTEE DE 70 m³ STOCKANT DEUX SOLVANTS ALIPHATIQUES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 autorisait la société SOPPEC à avoir sur site deux cuves enterrées de stockage de résine (art 7.1.8). Une des cuves n'a jamais été mise en place. L'exploitant souhaite donc remplacer cette cuve par une cuve compartimentée de 70 m³ de solvants dont les caractéristiques de dangers sont inférieures en terme d'inflammabilité (point éclair à 25°C pour la résine, > 61°C pour le solvant).

Même si la fiche de données de sécurité indique que ce produit n'est pas inflammable, l'exploitant l'a considéré comme tel de façon majorante dans son approche.

Les hypothèses de modélisation liées à un scénario d'incendie de la zone de dépotage ont été conservées. Les zones d'effet ne sont donc pas modifiées. Elles n'impactent pas les riverains et les effets dominos n'atteignent pas d'installation proche.

En tant qu'installation neuve, l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511 s'appliquent.

Par conséquent, les dispositions applicables à cette cuve doivent être complétées (voir article 3 du projet d'arrêté joint).

7 ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après analyse des éléments fournis, l'inspection propose :

- de mettre à jour le tableau de classement du site avec l'intégration des nouvelles rubriques liées à la directive SEVESO 3 ;
- d'accepter une clôture de 2 m autour du site sous réserve du fonctionnement du dispositif anti-intrusion relayé 24h/24 à une société de télésurveillance et de la mise en place de mesures organisationnelles pour éviter que des personnes non autorisées s'approchent des stockages et équipements de gaz inflammables liquéfiés (article 2 du projet d'arrêté joint) ;
- que des dispositions complémentaires soient prescrites pour les cuves d'acétate d'éthyle et de solvant sur les distances de sécurité, les dispositions constructives des cuves et tuyauteries, les détections de fuite et points bas.

8 CONCLUSIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

